

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 18 avril 2018, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00090, D08-02-18/A-00091
Propriétaire(s) : Ali Tohidi
Emplacement : 18 (20), rue Gould
Quartier : 15 - Kitchissippi
Description officielle : lot 19, plan enr. 145
Zonage : R1MM
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Le propriétaire a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-18/B-00088 et D08-01-18/B-00089) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes en vue de la construction de deux maisons isolées qui ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage. La maison isolée existante qui chevauche la nouvelle ligne de lot sera démolie.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

D08-02-18/A-00090 :

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,6 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 15,0 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 231,9 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 450 mètres carrés.
- c) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale est à 0,6 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'au moins 1,2 mètre.

D08-02-18/A-00091 :

- d) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,6 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 15,0 mètres.
- e) Permettre la réduction de la superficie du lot à 231,8 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 450 mètres carrés.

- f) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale est à 0,6 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'au moins 1,2 mètre.

LES DEMANDES indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.